



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nord Pas-de-Calais Picardie*

**Arrêté préfectoral de refus de la demande de la  
société SEPE "CROIX BONNE DAME"  
d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la  
commune d'ORIGNY SAINTE BENOITE**

N° dossier : AU 011

N° IC/2016/069

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 autorisant la société met le mont hussard à exploiter un parc éolien de 4 machines sur le territoire de la commune de'origny sainte benoite;

VU la demande présentée le 30 décembre 2014, complétée le 24 juin 2015, par la société SEPE CROIX BONNE DAME, dont le siège social est situé 1 rue de Berne, Espace Européen de l'Entreprise 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9,9 MW et d'un poste de livraison ;

VU le rapport de recevabilité en date du 05 août 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015 au jeudi 5 novembre 2015 inclus, sur le territoire des communes de AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, AUDIGNY, BERNOT, CHATILLON-SUR-OISE, CHEVRESIS-MONCEAU, CROIX-FONSOMMES, ETAVES-BOCQUIAUX, FIEULAINE, FONSOMMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, GUISE, HAUTEVILLE, HOMBLIERES, ESSIGNY-LE-PETIT, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, MACQUIGNY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MEZIERES-SUR-OISE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PLEINESELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, REGNY, REMAUCOURT, RIBEMONT, SISSY, THENELLES et VILLERS-LE-SEC ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 décembre 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 29 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 17 mai 2016;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 septembre 2015 et du 29 février 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes E10 et E11 du parc "MET le Mont Hussard" autorisées par arrêté préfectoral du 7 mars 2016 sont situées à moins de 200 m des éoliennes OB1, OB2 et OB3 du projet de parc de la société SEPE CROIX BONNE DAME ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement des éoliennes de la société "MET LE Mont Hussard" aura un impact sur les éoliennes de la société SEPE CROIX BONNE DAME" en ce qui concerne la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact précise que la proximité avec les éoliennes E10 et E11 du parc "MET le Mont Hussard" ne permettra pas le bon fonctionnement du projet ;

**CONSIDÉRANT** que cette implantation et les effets de sillage induits par cette proximité vont accroître les turbulences et modifier la classe de sécurité définie par la norme NF EN 61400-1, norme prise en compte dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisations ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent l'étude de dangers n' a pas pris en considération l'exploitation des éoliennes du parc "MET le Mont Hussard" et que l'augmentation des risques induits par les effets de turbulences supplémentaires n'a pas été évaluée dans l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement du parc de la société "SEPE CROIX BONNE DAME" apparait de nature à porter atteinte à la sécurité et contrevient aux dispositions de l'article L55-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités financières décrites par la société " SEP CROIX BONNE DAME" sont remises en cause, puisqu'elles ne prennent pas en considération la baisse de rentabilité du projet et le coût des mesures de sécurité et d'entretien supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de refuser la demande susvisée, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **Titre I Dispositions générales**

#### **Article 1 – Refus de la demande d'autorisation**

la demande présentée par la société "SEPE CROIX BONNE DAME" , 1 rue de Berne; Espace européen de l'Entreprise 67300 SCHILTIGHEIM est refusée.

#### **Article 2 - Délais et voies de recours – Mesures de publicité**

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d' ORIGNY SAINTE BENOITE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, AUDIGNY, BERNOT, CHATILLON-SUR-OISE, CHEVRESIS-MONCEAU, CROIX-FONSOMMES, ETAVES-BOCQUIAUX, FIEULAINNE, FONSOMMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, GUISE, HAUTEVILLE, HOMBLIERES, ESSIGNY-LE-PETIT, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, MACQUIGNY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MEZIERES-SUR-OISE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NEUVILLETTE, NOYALES, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, REGNY, REMAUCOURT, RIBEMONT, SISSY, THENELLES ET VILLERS-LE-SEC.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision.. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE et à la société "SEPE CROIX BONNE DAME".

Fait à LAON, le

**23 JUIN 2016**

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER